# République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

Délibérations du Conseil Territorial – Pages 2 à 5

Délibérations du Conseil Exécutif - Pages 6 à 14

Annexes aux délibérations - Pages 15 à 16

# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

# Jeudi 8 décembre 2011

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal23En Exercice23Présents19Procurations2Absents4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CT 40-1-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 8 décembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe pouvoir à M. JEFFRY Louis Junior.

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, Mme JANUARY épouse OGOUNDE-LE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUS-SINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JUDITH Sylviane

OBJET: 1- Perception des impôts à Saint-Martin, imposition des revenus de 2011 et mesures fiscales diverses.

OBJET: Perception des impôts à Saint-Martin, imposition des revenus de 2011 et mesures fiscales diverses

- Vu la Constitution de la République Française
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,
- Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-1, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6351-2 et LO 6351-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,
- Vu les délibérations du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes
- Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des

affaires juridiques financières et budgétaires,

• Considérant le rapport du Président du Conseil territorial

Le Conseil Territorial,

### **DECIDE:**

POUR: 11
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 9
NE PREND PAS PART AU VOTE: 1

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ARTICLE 1

Perception des impôts à Saint-Martin

- I. La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2012 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et au livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.
- II. Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :
- 1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2011 et des années suivantes,
- $2^{\rm o}$  à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2011.

Les dispositions de la présente délibération autres que celles visées au 1° et 2° s'appliquent dans les conditions du droit commun sous réserve de dispositions particulières

III. Sous réserve de dispositions ou précisions contraires, les références faites par la présente délibération aux articles du code général des impôts s'entendent des articles du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

POUR: 16
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 4
NE PREND PAS PART AU VOTE: 1

### IMPÔT SUR LE REVENU

### **ARTICLE 2**

Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2012 (imposition des revenus de l'année 2011)

- I. le 1 du I de l'article 197 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :
- « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 euros le taux de :
- 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 euros et inférieure ou égale à 11 896 euros ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 euros et inférieure ou égale à 26 420 euros ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 26 420 euros et inférieure ou égale à 70 830 euros ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 70 830 euros.»

II. L'article 196 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

Le montant mentionné à la première phrase du second alinéa est fixé à : « 5 698 € ». »

POUR: 16
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 4
NE PREND PAS PART AU VOTE: 1

### ARTICLE

Impôt sur le revenu et Impôt sur les sociétés : dispositions diverses

- I. 1° L'article 119 ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :
- « Article 119 ter.- 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis n'est pas applicable aux dividendes dont le bénéficiaire effectif est une personne morale dont le siège de direction effective est situé hors de Saint-Martin, qui est passible, dans l'Etat ou le territoire où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat ou territoire, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, et qui détient directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 10% au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prend l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et de désigner, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement.
- 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux dividendes distribués aux établissements stables des personnes morales remplissant les conditions fixées au 1, lorsque ces établissements stables sont situés à Saint-Martin ou dans un Etat, y compris la France, membre de l'Union européenne.
- 3. Les modalités d'application des présentes dispositions sont telles que précisées par les articles 46 quater-0 FB à 46 quater-0 FD de l'annexe III au code général des impôts de l'Etat.»
- 2°. Le quatrième alinéa du 1 de l'article 187 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est supprimé.
- 3°. Les dispositions du présent I s'appliquent à compter de 2012
- II. Le I de l'article 199 undecies E du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié : 1° Dans le vingtième alinéa, la phrase : « Le revenu glo-
- bal de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I bis. » est supprimée.
- 2° Dans le vingt-deuxième alinéa, les phrases :
- « Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingtième alinéa. » sont supprimées.
- III. Le 2 de l'article 200 quater du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :
- « 2. La liste des équipements, matériaux et appareils mentionnés au a, b et au c du 1, les caractéristiques techniques et les critères de performance minimales requis pour le bénéfice de la réduction d'impôt, ainsi que, pour les équipements mentionnés au c du 1, les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements, sont tels que fixés au a et au d du 3 de l'arti-

cle 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts de l'Etat. »

IV. 1°/ Aux 1°, 2° et 3° du a du 1, et aux b et c du 1 de l'article 200 quater A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, l'année « 2010 » est remplacée par l'année « 2012 ».

2°/ Au 2 de l'article 200 quater A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots « code général des impôts » sont complétés par les mots « de l'Etat ».

V. Dans le troisième alinéa du I de l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots : « aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 undecies D » sont remplacés par les mots : « à la déduction prévue au II du présent article et à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies E ».

POUR: 11
CONTRE: 2
ABSTENTIONS: 8
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

# ARTICLE 4 Taxe territoriale d'électricité

1° Dans la section IV du chapitre II du titre premier de la deuxième partie du Livre premier du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sont ajoutés, sous l'intitulé : « II- Taxe territoriale sur l'électricité », les articles 1585 Q à 1585 U ainsi rédigés :

### « Article 1585 Q.-

I. Il est institué, au profit de la collectivité territoriale de Saint-Martin, une taxe territoriale sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

II. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison, situé à Saint-Martin, d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut, sur option du redevable, intervenir au moment du débit.

L'exigibilité intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur. Dans le cas mentionné au 2° du III du présent article,

Dans le cas mentionné au 2° du III du présent article, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

### III. Sont redevables de la taxe :

### 1° Les fournisseurs d'électricité.

Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final.

Les fournisseurs d'électricité non établis à Saint-Martin et qui y sont redevables de la taxe au titre des livraisons d'électricité qu'ils effectuent à destination d'un utilisateur final sont tenus de faire accréditer, auprès de l'administration fiscale, un représentant établi à Saint-Martin. Ce représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 1585 S en cas de défaillance du redevable.

Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte ;

2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.

IV. L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée au I dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des pro-

cédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

2° Lorsque sa valeur représente plus de la moitié du coût d'un produit ;

3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés conformément au règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ;

4° Lorsqu'elle est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

V. L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au I lorsqu'elle est :

1° Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

2° Produite à bord des bateaux;

3° Produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

VI. Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

VII. Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux IV à VI adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle établi par l'administration fiscale, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe mentionnée au I. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise. »

### « Article 1585 R.

La taxe mentionnée à l'article 1585 Q est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

1. Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

QUALITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ FOURNIE	TARIF EN EURO par mégawattheure
Puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères	0,75
Puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères	0,25

Relèvent de ce barème les consommations professionnelles des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

2. Le tarif de la taxe est fixé à 0,75 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles

3. Le conseil territorial applique aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 12. A partir du 1 juillet 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Les montants qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

La décision du conseil territorial doit être adoptée avant le 1er avril pour être applicable le 1 juillet de la même année. Le président du conseil territorial la transmet, s'il y a lieu, au comptable public assignataire de la collectivité au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

La décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision.

Jusqu'au 1 juillet 2012, et au-delà à défaut de décision modificative du conseil territorial, le coefficient multiplicateur mentionné au premier alinéa du présent 3 est, sous réserve du respect des limites qui y sont fixées, égal à l'addition de :

- la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 conformément à l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

- la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 conformément à l'article L. 2333-4 du code général des collectivités dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période. »

### « Article 1585 S.

Les redevables de la taxe doivent établir une déclaration au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par l'administration fiscale, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe. Les petits producteurs mentionnés au 3° du V de l'article 1585 Q sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

Les redevables sont tenus d'adresser au comptable public assignataire de la collectivité la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

Les redevables prélèvent à leur profit, pour les frais de déclaration et de versement, 2 % du montant de la taxe qu'ils versent à la collectivité. Ce prélèvement est ramené à 1,5 % à compter du 1er juillet 2012. »

### « Article 1585 T

I. La déclaration trimestrielle mentionnée à l'article 1585 S'est contrôlée par les agents habilités par le président du conseil territorial.

Ces agents peuvent demander aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article 1585 Q tous les renseignements ou justificatifs relatifs aux éléments de la déclaration ou de l'attestation adressée aux fournisseurs. Ils peuvent examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de vérification est adressé au redevable ou à la personne mentionnée au même VII, afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil.

Les agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel dans les conditions prévues par la loi pénale nationale.

Pour les contrôles qu'ils effectuent, les agents habilités sont autorisés à se faire communiquer par les gestionnaires de réseaux les informations relatives aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le périmètre de la collectivité.

Le droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le refus de communiquer les informations relatives aux fournisseurs sous un délai de trente jours ou la communication d'informations incomplètes ou inexactes constituent une entrave à l'exercice du droit de communication entraînant l'application d'une amende de 3 000 € par commune concernée.

- II. 1. Lorsque les agents habilités constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation des éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article 1585 Q qui disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter leurs observations. Dans le cas où le redevable ou la personne tenue d'acquitter la taxe fait part de ses observations, une réponse motivée lui est adressée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %.
- 2. Lorsque le redevable n'a pas adressé la déclaration mentionnée à l'article 1585 S, une lettre de mise en demeure avec demande d'avis de réception lui est adressée par le président du conseil territorial. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, il est procédé à la taxation d'office. A cette fin, la base d'imposition est fixée sur la base des livraisons d'un fournisseur ou d'un producteur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.
- 3. En cas d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents habilités, y compris le défaut ou l'insuffisance de réponse aux demandes de renseignements ou de justificatifs prévues au deuxième alinéa du I du présent article, une lettre de mise en demeure est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article 1585 S par le président du conseil territorial. Si, au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, les entraves au contrôle perdurent, il est procédé à une taxation d'office dans les conditions mentionnées au 2 du présent II. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.
- 4. Les montants de la taxe et, le cas échéant, des majorations notifiés aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article 1585 S sont exigibles trente jours après la date de réception par ces personnes de la réponse à leurs observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits. L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuite et au recouvrement sont effectuées dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. »

POUR: 12
CONTRE: 1
ABSTENTIONS: 8
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

- « Article 1585 U Le droit de reprise de la collectivité s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. »
- 2° La taxe prévue au 1° se substitue aux taxes communale et départementale prévues par les articles L.2333-2 à L. 2333-5 et L.3333-2 et L.3333-3 du code général des collectivités territoriales

# ARTICLE 5 Mesures fiscales diverses

I. L'article 885 0-C du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

- « Article 885 0-C.- La taxe de séjour est due, à raison de leur hébergement à titre onéreux dans la collectivité de Saint-Martin, quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement, par les personnes physiques qui y résident moins de 90 jours dans l'année. »
- II. Dans l'article 1497 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, la référence : « à l'article 1496 I » est remplacée par la référence : « au I de l'article 1496 ».

III. L'article 1518 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III. Les valeurs locatives foncières servant à la détermination des bases taxables et leur actualisation ou majoration sont celles évaluées dans les conditions prévues par le décret n° 75-1105 du 28 novembre 1975, majorées dans les conditions fixées au titre de 1982 et des années suivantes par l'article 1518 bis du code général des impôts de l'Etat, et compte tenu des dispositions des IV et V du présent article.»

2° Au IV:

a)la référence : « à l'article 1518 bis » est complétée par les mots : « du code général des impôts de l'Etat »,

b)les mots : « deuxième et troisième alinéas » sont supprimés ;

3° Au V, la référence : « à l'article 1518 bis » est complétée par les mots : « du code général des impôts de l'Etat ».

**IV.** 1° L'article 1518 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est nouvellement désigné et devient l'article : « 1518 bis A ».

2° Ledit article, ainsi nouvellement désigné, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à la première actualisation effectuée dans les conditions prévues au II de l'article 1518, les valeurs locatives foncières font l'objet d'une revalorisation forfaitaire annuelle. Celle-ci procède, pour chaque année d'imposition, de l'application aux valeurs locatives telles que résultant pour l'année précédente du dispositif de coefficients de majoration forfaitaires fixés au titre de 1982 et des années suivantes à l'article 1518 bis du code général des impôts de l'Etat, d'un coefficient de majoration forfaitaire tel que fixé par ledit article 1518 bis pour l'année d'imposition concernée. »

POUR: 16
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 5
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

### ARTICLE 6

### Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

- 1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est désormais désignée « taxe de gestion des ordures ménagères».
- 2°. Le 4 du III de l'article 1521 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est supprimé.
- 3°. Les dispositions du 1° et du 2° s'appliquent à compter de 2012.

POUR: 20 CONTRE: 0 ABSTENTIONS: 0 NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

### ARTICLE 7 Mesures fiscales diverses

- I. 1° Dans le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et sous réserve de dispositions contraires, les références aux dispositions d'une annexe au code général des impôts visent des dispositions des annexes au code général des impôts de l'Etat.
- 2° Dans le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les références faites aux dispositions

du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les lettres « L » ou « R » précédant le cas échéant le numéro de l'article visé sont supprimées.

II. En vue de la perception par voie de retenue à la source mensuelle sous réserve de régularisation annuelle, le cas échéant à compter du 1 janvier 2013, de l'impôt sur le revenu au titre de traitements, salaires et pensions, pour l'ensemble des redevables de l'impôt sur le revenu percevant des revenus de cette nature trouvant leur source à Saint-Martin, qu'ils soient regardés comme domiciliés ou non domiciliés dans la collectivité, il est demandé à l'administration de l'Etat de procéder aux travaux statistiques nécessaires à la confection du barème de la retenue à la source.

III. Le premier alinéa de l'article 1658 du code général des impôts de la collectivité est ainsi rédigé :

«Sous réserve de dispositions différentes, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles. Ceux-ci sont rendus exécutoires par le représentant de l'Etat dans la collectivité. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux compétent pour l'application de l'impôt dans la collectivité de Saint-Martin.

POUR: 16
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 5
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

### **ARTICLE 8**

Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2011

Le Président du Conseil Territorial Frantz GUMBS

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal23En Exercice23Présents18Procurations2Absents5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CT 40-2-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze, le jeudi 8 décembre à 09 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. WILLIAMS Rémy, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M.

ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. ALIOTTI Pierre,

ETAIENT ABSENTS: Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JA-NUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme JUDITH Sylviane

**OBJET: 2- Décision modificative #1** 

Objet: Décision modificative n° 1

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-9 donnant la possibilité au Conseil Territorial de modifier le budget de la Collectivité jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique et, en outre, d'apporter au budget, jusqu'au 21 janvier de l'année suivante, les modifications permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections ou entre les deux sections ;
- Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2011, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;
- Vu les délibérations du Conseil Territorial en date du 24 mars 2011, approuvant le budget primitif
- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 7 juillet 2011 prenant acte du premier avis n° 20011-039 du 10 juin 2011 de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin;
- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 7 juillet 2011 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice en cours ;
- Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 30 août 2011 prenant acte du deuxième avis n° 2011-0082 du 26 juillet 2011 de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté n° 2011-088 du préfet délégué pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 17 août 2011 portant règlement du budget primitif 2011 de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Considérant que la Collectivité, après avoir intégré dans ses comptes les modifications d'inscriptions budgétaires prescrites par l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, a recouvré son pouvoir budgétaire,
- Considérant qu'en cette fin d'exercice, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entres les chapitres budgétaires ;

Après avis de la commission des finances en date du .2 décembre 2011,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

### DECIDE:

POUR: 10
CONTRE: 2
ABSTENTIONS: 8
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

ARTICLE 1 : D'adopter la décision modificative 2011

n° 1 telle que figurant dans le tableau suivant en ce qui concerne les dépenses de la section d'investissement :

Total chapitre 16	Emprunts	Crédits budget arrêté 2011	Er	- n moins	Е	+ in plus	Crédits nouveaux après DM1
		7 300 000 €	38	00 000 €			3 500 000 €
Total chapitre 20	Immobilisa- tions incor- porelles	Crédits budget arrêté 2011	Er	- n moins	E	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		535 000 €	5	0 000 €			485 000 €
Total chapitre 204	Subventions d'équipe- ment versées	Crédits budget arrêté 2011	Eı	- n moins	I	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
chapitre	d'équipe-	budget		n moins	Ι	+ En plus	nouveaux
chapitre	d'équipe-	budget arrêté 2011			I	+ En plus	nouveaux après DM1

Total dépenses d'investissement	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	32 736 225,32 €	5 500 000 €		27 236 225,32 €

1 550 000 €

175,32 €

19 533 175,32 €

**ARTICLE 2 :** D'adopter la décision modificative 2011 n° 1 telle que figurant dans le tableau suivant en ce qui concerne les recettes de la section d'investissement :

Total chapitre 16	Emprunts	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		8 000 000 €	5 500 000 €		2 500 000 €

Total dépenses d'investissement	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	32 736 225,32 €	5 500 000 €		27 236 225,32 €

**ARTICLE 3 :** D'adopter la décision modificative 2011 n° 1 telle que figurant dans le tableau suivant en ce qui concerne les dépenses de la section de fonctionnement :

001 général 2011	-	après DM1
18 712 650,67 € 2 800	000 €	15 912 650,67 €

Total chapitre 015	RMI	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		1 551 000 €	51 000 €		1 500 000 €

Total chapitre 016	APA	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		1 301 000 €	201 000 €		1 100 000 €

Total chapitre 017	RSA	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		9 540 000 €		1 200 000 €	10 740 000 €

Total chapitre 65	Autres charges de gestion courante	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		22 083 998,08 €	2 348 000 €		19 735 998,08 €

Total chapitre 67	Charges exception- nelles	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		446 000 €		1 250 000 €	1 696 000 €

Total dépenses de fonctionnement	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	95 282 228,16 €	5 400 000 €	2 450 000 €	92 332 228,16 €

**ARTICLE 4 :** D'adopter la décision modificative 2011 n° 1 telle que figurant dans le tableau suivant en ce qui concerne les recettes de la section de fonctionnement :

Total chapitre 73	Impôts et taxes	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		45 337 000 €	380 000 €		44 957 000 €

Total chapitre 731	Impositions directes locales	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		13 750 000 €		1 250 000 €	15 000 000 €

Total chapitre 76	Produits financiers	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
		1 500 000 €		380 000 €	1 880 000 €

Total recettes de fonctionnement	Crédits budget arrêté 2011	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM1
	91 082 228,16 €	380 000 €	1 630 000 €	92 332 228,16 €

**ARTICLE 5 :** De préciser que, comme pour le budget primitif et le budget supplémentaire 2011, les crédits sont votés au niveau du chapitre et selon la nomenclature comptable M52 par nature.

**ARTICLE 6:** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 8 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial, Frantz GUMBS

# Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

# Mardi 13 décembre 2011 - Mardi 20 décembre 2011

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents4Procurations0Absents3

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 122-1-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz

OBJET : 1- Mise à disposition de Bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et assimilés. sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Mise à disposition de Bacs Roulants pour la collecte des ordures ménagères et assimilés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2011/S 183-299464 du 23 septembre 2011, le BOMP B N°185 du 23 septembre 2011, et le PELICAN N°1807 du 22 septembre 2011.
- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2011 ;
- Considérant le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	2	CITEC ENVIRONNEMENT
2	1	PLASTIC OMNIUM CARAIBES

• Considérant, la variante proposée par la CITEC ENVI-RONNEMENT est financièrement plus avantageuse du fait de la réutilisation des bacs roulants existants.

Le conseil exécutif,

### **DECIDE:**

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

ARTICLE 1: D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'offre de variante du marché de mise à disposition de Bacs ROULANTS pour la collecte des ordures ménagères et assimilés, Marché N°11/01/013 à l'entreprise « CITEC ENVIRONNE-MENT» 19 rue de l'industrie - ZI de Jarry - 971200 BAIE MAHAULT pour un montant estimatif de 257 589,90 € par an.

### Rappel:

Que ce marché est à bon de commande sans montant minimum et maximum.

Que le coût de location annuel d'un bac occasionnel de 770 l est de 170,40 € soit 0,2213 €/l/an

Que le coût de location annuel d'un bac occasionnel de 340 l est de 76,26 € soit 0,2243 €/1/an.

**ARTICLE 2:** De donner délégation au Président afin de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci; ce marché est conclu pour une durée de 48 mois, à compter de la date de notification de celui-ci.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents4Procurations0Absents3

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 122-2-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz** 

OBJET: 2- Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin - Demande d'autorisation préalable présentée par la Société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR (SIRET 33336111100029).

Objet : Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la Société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR (SIRET 33336111100029).

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,
- Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6353-1 et LO 6353-4 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment son article 199 undecies D,
- Vu la demande adressée le 17 octobre 2011 par la société communale de Saint-Martin (SEMSAMAR) dont le siège est situé immeuble du port, BP 671, Marigot à Saint-Martin (97150), représentée par sa directrice générale Mme Marie-Paule Belenus-Romana, visant à porter à la connaissance du Conseil exécutif un projet d'investissement dans le secteur du logement,
- Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

### **CONSIDERANT**

Que ce projet immobilier, situé Colline de Spring à Saint-Martin (97150) et consistant en la réalisation de trente villas, a été autorisé par un permis de construire n° 971127100105101 du 17 novembre 2010;

Qu'une demande de modification de ce permis de construire, portant notamment sur la modification de la voirie et le nombre de villas ; a été déposée le 12 juillet 2011 ;

### DECIDE:

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** Que ce projet est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

Cet avis favorable ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de la demande de modification du permis de construire correspondant à ce projet.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents4Procurations0Absents3

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION : CE 122-2a-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz

OBJET: 2a- Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la Société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR (SIRET 33336111100029).

Objet : Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la Société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR (SIRET 33336111100029).

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article

18,

- Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6353-1 et LO 6353-4 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment son article 199 undecies D,
- Vu la demande adressée le 5 octobre 2011 par la société communale de Saint-Martin (SEMSAMAR) dont le siège est situé immeuble du port, BP 671, Marigot à Saint-Martin (97150), représentée par sa directrice générale Mme Marie-Paule Belenus-Romana, visant à porter à la connaissance du Conseil exécutif un projet d'investissement dans le secteur du logement,
- Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

### **CONSIDERANT**

Que ce projet immobilier situé impasse Nina Duverly, Cul de Sac à Saint-Martin (97150), a pour objet l'aménagement à usage d'habitation d'une partie des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée et restés vacants depuis la construction de l'immeuble en 2008;

Que ce projet aboutira notamment à la création de neuf studios ;

Que ces travaux ont été autorisés par un permis de construire n° 9711271101074 du 25 octobre 2011.

POUR: 1
CONTRE: 3
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

### DONNE:

**ARTICLE 1 :** Un avis défavorable à ce projet pour l'application des dispositions de l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0

Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### DELIBERATION: CE 122-2b-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz** 

OBJET: 2b- Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la Société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR (SIRET 33336111100029).

Objet : Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la Société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR (SIRET 33336111100029).

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,
- Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6353-1 et LO 6353-4 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment son article 199 undecies D,
- Vu la demande adressée le 6 octobre 2011 par la société communale de Saint-Martin (SEMSAMAR) dont le siège est situé immeuble du port, BP 671, Marigot à Saint-Martin (97150), représentée par sa directrice générale Mme Marie-Paule Belenus-Romana, visant à porter à la connaissance du Conseil exécutif un projet d'investissement dans le secteur du logement.
- Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

### CONSIDERANT

Que ce projet immobilier, situé au lieu dit Spring Concordia, rue Jean Luc Hamlet, section BE 907 à Saint-Martin (97150), et consistant en la réalisation de cinquante six villas mitoyennes de type T4 a été autorisé par un permis de construire n°971127 0901010 du 24 juin 2009 et un permis modificatif n° 971127 090101002 du 31 mai 2011.

### **DECIDE:**

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** Que ce projet est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal En Exercice 7 Présents 4 Procurations 0 Absents

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 122-2c-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel,** HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz** 

OBJET : 2c- Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la SCCV Louis Alexandre (SÎRET 49781864100019).

Objet : Réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la SCCV Louis Alexandre (SÎRET 49781864100019).

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18,
- Vu les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, LO 6353-1 et LO 6353-4 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et notamment son article 199 undecies D,
- Vu la demande adressée le 11 juillet 2011 et complétée

le 25 octobre 2011 par la SCCV Louis Alexandre, dont le siège est situé à Bellevue, Saint-Martin (97150), représentée par son gérant M. Louis Alexandre Fleming, visant à porter à la connaissance du Conseil exécutif un projet d'investissement dans le secteur du logement.

• Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

### **CONSIDERANT**

Que ce projet immobilier situé lieu dit « Saint-Jean de Bellevue » consiste en la réalisation de deux résidences comprenant au total 52 logements et 7 commerces;

Que ce projet a été autorisé en dernier lieu par un permis de construire n° 971127 060107403 délivré le 15 mai 2009;

### **DECIDE:**

POUR : CONTRE: 2 ABSTENTIONS: NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

Délibération adoptée par voix prépondérante du Président du Conseil Territorial, conformément à l'article LO 6353-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1: Que ce projet, pour sa partie logement, est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7 En Exercice Présents 4 Procurations 0 **Absents** 3

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CE 122-3-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz** 

OBJET: 3- Ratios promus-promouvables pour l'avancement de grade des agents de la Collectivité pour l'année 2010.

Objet: Ratios « Promus/Promouvables » pour l'avancement de grade des agents de la Collectivité pour l'année 2010.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- · Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
- Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la collectivité de Saint-Martin, en date du 12 décembre

Le Conseil Exécutif,

### **DECIDE:**

POUR: 4 CONTRE: 0 ABSTENTIONS: NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

ARTICLE 1 : D'arrêter les ratios pour l'avancement de grade des agents de la collectivité, au titre de l'année 2010, comme suit:

### <u>Filière administrative :</u>

Avancement au grade de :

Attaché: 50%

Rédacteur: 100 % avec examen professionnel Rédacteur principal: 100 %

Rédacteur chef: 100% avec examen professionnel

Adjoint administratif 1ère classe: 100% avec examen professionnel

Adjoint administratif 1ère classe: 100% avancement au

Adjoint administratif principal 2ème classe: 100 % Adjoint administratif principal 1ère classe: 100 %

### Filière technique :

Avancement au grade de :

Ingénieur: Sans objet pour 2010

Technicien: 100 %

Technicien principal 2ème classe: Sans objet pour 2010 Technicien principal 1ère classe: Sans objet pour 2010 Agent de maîtrise: 100%

Adjoint technique 1ère classe: 100% avec examen profes-

Adjoint technique principal 2ème classe: Sans objet pour

Adjoint technique principal 1ère classe: Sans objet pour

### Filière culturelle :

Avancement au grade de :

Conservateur en chef: Sans objet pour 2010

Adjoint du patrimoine 1ère classe: 100% avec examen professionnel

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe: Sans objet pour 2010

### Filière animation :

Avancement au grade de :

Adjoint d'animation 1ère classe: Sans objet pour 2010

### Filière sportive :

Avancement au grade de :

Educateur des APS: Sans objet pour 2010

### Filière médico-sociale:

Avancement au grade de :

Conseillers socio-éducatifs: Sans objet pour 2010

**ARTICLE 2 :** En cas de résultat décimal du ratio, celui-ci sera arrondi à l'entier supérieur, pour les catégories B et C.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 122-4-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz

OBJET : 4- Défraiement des apprentis inscrits au CFA de St Martin et en contrat d'apprentissage avec une entreprise hors du territoire..

Objet : Défraiement des apprentis inscrits au CFA de Saint-Martin et en contrat d'apprentissage avec une entreprise basée hors du territoire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1;
- Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,
- Vu la délibération CE 109-3-2011 du conseil exécutif en date du 14 juin 2011 relative à la mise en place du dispositif de défraiement au bénéfice des apprentis.
- Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 24 novembre 2011,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

### **DECIDE:**

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** D'adopter le barème forfaitaire de défraiement au bénéfice de cinq (5) apprentis du CFA de Saint-Martin, inscrits en CAP Froid et Climatisation et en contrat d'apprentissage en entreprise hors du territoire pour l'année scolaire 2011/2012 :

Repas	Logement	Transport
Par apprenti	Par apprenti	Par apprenti/
et par jour de	et par jour de	mois pour les
présence en	présence en	cours organisés
entreprise	entreprise	au CFA
Trois euros (3 €)	Six euros (6 €)	Cent cinquante euros (150.00 €)

**ARTICLE 2 :** D'allouer une dotation prévisionnelle de dix mille deux cent soixante quinze euros (10 275.00 €) pour la mise en place de ce dispositif pour l'année scolaire 2011/2012.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de versement du défraiement seront précisées dans une convention qui sera signée entre la Collectivité de St Martin et l'Apprenti.

**ARTICLE 4 :** De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % des dépenses engagées dans le cadre de ce dispositif.

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif

Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents4Procurations0Absents3

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 122-5-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz

OBJET : 5- Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.

Objet : Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5;
- Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;
- Vu la Convention de gestion de la rémunération des stagiaires signée le 09 mars 2009 entre le CNASEA et la Collectivité de ST MARTIN,
- Considérant que le CNASEA est devenu l'Agence des Services et de Paiements (ASP) depuis le 01 Avril 2009,
- Considérant la nécessité de permettre à l'ASP de poursuivre sa mission de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle de ST MARTIN,

Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

**DECIDE:** 

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0

### NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

ARTICLE 1: D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer un avenant à la convention signée avec le CNASEA, aujourd'hui Agence de Services et de Paiements (ASP), le 09 mars 2009 relative à la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

**ARTICLE 2:** Cet avenant sera signé pour une durée d'un an à compter du 01 Janvier 2012.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents4Procurations0Absents3

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 122-6-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : GUMBS Frantz

OBJET: 6- Participation aux frais de restauration des apprentis inscrits au CFA de Saint-Martin.

Objet : Participation aux frais de restauration des apprentis inscrits au CFA de Saint-Martin.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1;
- Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,

- Vu la délibération CE 51-6-2009 du conseil exécutif en date du 19 mai 2009 relative à la mise en place du dispositif de défraiement au bénéfice des apprentis.
- Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 24 novembre 2011,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

### **DECIDE:**

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** D'adopter le barème forfaitaire de défraiement ci-dessous, pour les dépenses de restauration au bénéfice des apprentis du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de ST MARTIN :

Restauration
Par apprenti et par jour de présence au CFA
Trois euros (3 €)

**ARTICLE 2 :** D'allouer une subvention prévisionnelle d'un montant de trois mille sept cent cinquante euros (3 750.00 €) au CFA de ST MARTIN en faveur des apprentis inscrits pour l'année scolaire 2011-2012, toutes sections confondues.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de versement de la subvention seront détaillées dans une Convention passée entre le CFA de ST MARTIN et la Collectivité de ST MARTIN.

**ARTICLE 4 :** De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % des dépenses engagées dans le cadre de ce dispositif.

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents4Procurations0

Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 122-7-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz** 

OBJET : 7- Reconnaissance du Comité Territorial Olympique et Sportif de Saint Martin.

Objet : Reconnaissance du Comité Territorial Olympique et Sportif de Saint Martin.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 6314-1;
- Vu le courrier en date du 11 octobre 2011 du Président Dennis MASSEGILA du Comité National Olympique et Sportif Français ; validant et reconnaissant le Comité Territorial olympique et Sportif de Saint Martin ;
- Considérant le rapport du Président,

Le conseil exécutif,

### **DECIDE:**

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** De reconnaître le Comité Territorial Olympique et Sportif de Saint Martin comme organe décentralisé du Comité National Olympique et Sportif Français sur le territoire de la Collectivité.

**ARTICLE 2:** D'autoriser le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 122-8-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz

OBJET : 8- Prise en charge -- Personnel logé par nécessité absolue de service...

Objet : Prise en charge -- Personnel logé par nécessité absolue de service.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1,
- Vu l'article L 214-9 du Code de l'Education,
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 fixant les conditions d'occupation des logements accordées aux personnels de l'état et de la collectivité dans les lycées publics,
- Considérant, qu'il appartient à la Collectivité de délibérer sur les propositions préalables des conseils d'administration et du service des domaines sur les conditions d'attribution des concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service,
- Considérant, que la Collectivité est compétente pour définir les conditions financières d'occupation des logements et pour actualiser chaque année la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service,
- Considérant, que la Collectivité a établi par établissement, un état récapitulatif, à partir des avis des conseils d'administration, des emplois et des personnels pouvant prétendre à une concession pour nécessité absolue de service,
- Considérant la délibération CE 66-19-2009 prise en date du 8 décembre 2009 et relative à l'affaire citée en objet,
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

### **DECIDE:**

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** D'accorder aux personnels exerçant au sein des établissements publics du second degré à Saint-Martin, quatorze logements, pour nécessité absolue de service, conformément à la liste suivante :

- -1 logement au principal du collège Mont-des-Accords,
- -1 logement à la directrice de la SEGPA
- -1 logement à la gestionnaire du collège Mont-des-Accords
- -1 logement au principal du collège Soualiga,
- -1 logement au principal-adjoint du collège Soualiga,
- -1 logement à l'ATEE du collège Soualiga,
- -1 logement au gestionnaire du collège Soualiga,
- -1 logement au principal du collège de Quartier d'Orléans,
- -1 logement au principal adjoint du collège de Quartier d'Orléans,
- -1 logement au gestionnaire du collège de Quartier d'Orléans,
- -1 logement à l'agent d'accueil du collège de Quartier d'Orléans,
- -1 logement au proviseur du lycée des Iles du Nord,
- -1 logement au proviseur adjoint du lycée des Iles du Nord.
- -1 logement au SASU affecté à la gestion,

**ARTICLE 2 :** De communiquer aux chefs d'établissements concernés la liste des emplois fonctionnels concernés par cette affaire

**ARTICLE 3 :** D'actualiser la valeur annuelle des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, conformément au tableau suivant :

Chef d'établissement	750 €
Adjoint au chef d'établissement	750 €
Gestionnaire	750€
Conseiller d'éducation Attaché au secrétaire non gestionnaire	560€
Personnel soignant Personnel ouvrier Personnel de service	370 €

**ARTICLE 4 :** De maintenir en l'état le présent tableau de barèmes pour les années 2011 et 2012

**ARTICLE 5**: D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents4Procurations0Absents3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 122-9-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz

OBJET : 9- Demande d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - Main d'oeuvre étrangère.

Objet : Demande d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - Main d'œuvre étrangère.

- Vu l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin,
- Vu l'article LO 6353-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences du conseil exécutif en matière d'autorisation de travail des étrangers,
- Considérant les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE:** 

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1:** D'entériner les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin conformément au tableau joint en annexe, partie intégrale de la présente délibération.

**ARTICLE 2:** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS 1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

- VOIR ANNEXE PAGE 15 -

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

### **DELIBERATION: CE 122-10-2011**

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz** 

OBJET: 10- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation.

Objet: Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE:

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3:** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011.

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

- VOIR ANNEXE PAGE 16 -

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 122-11-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 13 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, GIBBS Daniel, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS : JAVOIS épouse GUION-FIR-MIN Claire, ALIOTTI Pierre, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE: GUMBS Frantz

OBJET: 11- Attribution du bailleur dans le cadre de la procédure de marché, relative à la conclusion d'un Bail Emphytéotique Administratif assorti d'une convention de mise à disposition non détachable portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'une cité scolaire.

Objet: Attribution du Bailleur dans le cadre de la procédure de marché, relative à la conclusion d'un Bail Emphytéotique Administratif assorti d'une convention de mise à disposition non détachable portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'une cité scolaire.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;
- Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des mar-

chés en cours de passation;

- Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.
- Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2011/S 56-090982 du 22 mars 2011, le BOMP B n°58 du 23 mars 2011, le PELICAN N°1686 du 21 mars 2011.
- Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 5 décembre 2011 ;
- Considérant qu'après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres, il ressort que la SEMSAMAR répond aux exigences de la Collectivité de Saint-Martin, que son offre est globalement satisfaisante et qu'elle permet d'assurer la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'une cité scolaire.
- Considérant qu'eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a constaté que la SEMSAMAR était celui qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Considérant que la convention de Bail Emphytéotique Administratif sera conclue pour une durée de 25 ans.
- Considérant qu'il est demandé au Conseil exécutif d'autoriser le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin à signer la convention de Bail Emphytéotique Administratif de conception, de mise à disposition non détachable portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'une cité scolaire.

Le conseil exécutif,

### DECIDE:

POUR: 4
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres, à savoir retenir la SEMSAMAR comme bailleur emphytéote du marché public relatif à la mise à disposition non détachable portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'une cité scolaire, eu égard à son offre.

**ARTICLE 2 :** D'approuver la convention de Bail Emphytéotique Administratif et ses annexes, dans le cadre de la procédure de marché, relative à la conclusion d'un Bail Emphytéotique Administratif assorti d'une convention de mise à disposition non détachable portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'une cité scolaire, eu égard à son offre.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le président à signer la convention de bail emphytéotique relative à la mise à disposition non détachable portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien et la maintenance d'une cité scolaire et tous documents relatifs à celui-ci ; cette convention est conclu pour une durée de 25 ans, à compter de la date de notification de celle-ci.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS 1er Vice-président Daniel GIBBS

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents5Procurations0Absents2

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 123-1-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 20 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS: GIBBS Daniel, JEFFRY Louis.** 

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

OBJET: 1- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet: Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE:

POUR: 5
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial, le Direc-

teur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

- VOIR ANNEXE PAGE 17 -

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents5Procurations0Absents2

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION: CE 123-2-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 20 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS: GIBBS Daniel, JEFFRY Louis.** 

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 2- Prise en charge de frais divers.

Objet: Prise en charge de frais divers.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;
- Considérant, les demandes introduites,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

### **DECIDE:**

POUR: 5
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0

NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge au titre de l'aide sociale, les frais du tableau ci-joint, partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'imputer ces dépenses au budget 2011 de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

- VOIR ANNEXE PAGE 18 -

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal7En Exercice7Présents5Procurations0Absents2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 123-3-2011

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 20 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIENT ABSENTS: GIBBS Daniel, JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire

OBJET : 3- Adoption du Programme Régional de Santé volet Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Objet : Adoption du Programme Régional de Santé volet Saint Barthélemy et Saint Martin.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1;
- Vu le Code de la Santé publique ;
- Vu la Loi n° 2009 879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu l'Ordonnance du 25 Mars 2010 relative aux adaptations HPST en Outre Mer notamment le Chapitre II;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

### DECIDE:

5 POUR: 0 CONTRE: ABSTENTIONS: 0 NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la mise en place d'un volet spécifique pour Saint Martin dans le cadre du Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 : De donner un avis favorable sur le projet de Santé pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin tel que présenté.

ARTICLE 3 : De recommander que toutes les dispositions soient prises pour que les financements à mobiliser au cours de la période 2012 - 2016 dans les domaines de l'organisation de la Prévention, de l'organisation sanitaire, de l'organisation de l'offre de soins et de l'organisation médico-sociale soient identifiés et fléchés.

ARTICLE 4: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal En Exercice 7 Présents 5 0 Procurations 2 Absents

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

Le Président certifie que cette délibération a été : 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité **DELIBERATION: CE 123-4-2011** 

Le Président,

L'an deux mille onze le mardi 20 décembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS: GIBBS Daniel, JEFFRY Louis.** 

SECRETAIRE DE SEANCE : JAVOIS épouse GUION-**FIRMIN Claire** 

OBJET: 4- Autorisation de signer une déclaration conjointe d'intention.

Objet : Autorisation de signer une déclaration conjointe d'intention.

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6352-18;
- Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin, de Country Sint-Maarten et le Gouvernement Français, d'intensifier la coopération sur l'île;

Le Conseil Exécutif,

### **DECIDE:**

POUR: 5 CONTRE: ABSTENTIONS: NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la déclaration conjointe d'intention entre la Collectivité de Saint-Martin, de Country Sint-Maarten et le Gouvernement Français (partie intégrante de la présente délibération).

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2011

Le Président du Conseil territorial Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président Pierre ALIÔTTI

Membre du Conseil Exécutif Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif Aline HANSON

- VOIR ANNEXE PAGE 19 -

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 122 - 9 - 2011

M.I.S Face à Marine Fort LOUIS Imm. De la SEMSAMAR Marigot – 97150 SAINT-MARTIN Tél.: 05 90 27 86 30 / Fax.: 05 90 27 86 03

# <u>D'AUTORISATION DE TRAVAIL MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</u>

IDENTITE DE L'EMPLOYE	Nature de l'Emploi	l'Employeur	Dossier de :	Conclusion	Dossier arrivé le :	Durée du contrat	Décision du Conseil Exécutif
FOLEY Ryan Douglas	RESPONSABLE DE RECEPTION	CARLSON SAINT-MARTIN	Autorisation de Travail	Avis favorable.	26/11/2011	Déterminé	Favorable
KONOPKA Jennifer Bylin	CHEF DE PROJET	CARLSON SAINT-MARTIN SAS	Autorisation de Travail	Avis favorable.	26/11/2011	Déterminé	Favorable
STANEL Ama Maria	RECEPTIONNISTE	ESPLANADE CARAIBES M. PETRELUZZI M. A	Autorisation de travail	Avis favorable.	30/11/2011	Indéterminé	Défavorable
RAWAT Chaman Singh	CHEF CUISINIER	SARL PRIDE OF INDIA	Autorisation de Travail	Avis favorable.	06/12/2011	Indéterminé	Favorable
RAWAT Bharatsingh Shyamsingh	CHEF DE PARTIE SECONDE CUISINE	SARL PRIDE OF INDIA	Autorisation de Travail	Avis favorable.	06/12/2011	Indéterminé	Favorable
SINGH Azad	CHEF DE PARTIE SECONDE CUISINE	SARL PRIDE OF INDIA	Autorisation de Travail	Avis favorable.	06/12/2011	Indéterminé	Favorable
KOWELL Tiffany Ann	RESPONSABLE DE RECEPTION	CARLSON SAINT-MARTIN SAS	Autorisation de Travail	Avis favorable.	06/12/2011	Déterminé	Favorable
PIMENOVA Hanna Vaslivna	PROFESSEUR DE TENNIS	Président du ST-LOUIS GABRIEL Osée	Autorisation de Travail	Avis favorable.	12/12/2011	Déterminé	Favorable
ENE Cristian-Mihai	INTERNE EN MEDECINE	Hôpital L. C. FLEMING TOUSSAINT Roland	Autorisation de Travail	Avis favorable.	12/12/2011	Déterminé	Favorable
DEMANBEKE Rolland Carter	Médecin Urgentiste	Hôpital L. C. FLEMING TOUSSAINT Rolland	Autorisation de Travail	Avis favorable.	12/12/2011	Déterminé	Favorable

Pour information et suite à donner.

Saint-Martin, le 12/12/2011

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 122 - 10 - 2011

### Collectivité de SAINT MARTIN 971127

### REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie •	<u>Décision</u>	Destination	OBSERVATION
PD 971127 1104003	25/10/2011	EGLISE METHODISTE ANTILLES GUYANE 217 Rue de Hollande 97150 SAINT MARTIN AE 46, AE 54	24 rue de la liberté Marigot Démolition partielle :	UA	767 m²	Favorable	Annexe Eglise	Démolition
PD 971127 1104004	25/10/2011	SAS FOUR PALMS 200 Rue La Belle Créole 97150 ST MARTIN AB 28, AB 32, AB 64, AB 83	200 rue Baie Nettlé Pointe du Bluff - Piérre à Chaud la Belle Créole Démolition partielle :	ND NDa UT	108 223 m²	Favorable	Hotel Belle Créole	Démoliotion partielle
DP 971127 1102079	03/10/2011	SCI ZOMICA 610 Impasse French Man 97150 SAINT MARTIN BE 787	Lot N° 16 les Hauts de Concordia Travaux modifiant une façade :	UGb		Favorable	Création de sept mètres carré de SHON 7 M²	1.11
DP 971127 1102082	24/10/2011	Monsieur HATCHI Meznard 41 Rue de Concordia 97150 SAINT MARTIN BW 150	41 rue de Concordia Edification d'une clôture :	UC		Favorable	CLÔTURE	Aréaliser conformémer aux dispositions d l'article UC1* du POS
PC 971127 1101043	13/05/2011	Monsieur BROOKS Francisco Léopold 24 Rue du Pic Paradis 97150 SAINT MARTIN AO 604p	6 Impasse Charles Albert BROOKS Saint-Louis Nouvelle construction : Pièce complémentaire déposé le 03/06/11	UG	571 m²	Favorable	Logements (2)	
PC 971127 1101051	23/06/2011	M.Mme JEFFERS Claude Leroy et Rosalie 26 Rue Nana Clark 97150 SAINT MARTIN BD 161	56 Rue Ixoria Cul de Sac  Nouvelle construction : piéce complémentaire déposé le 17/08/11	UG	620 m²	Favorable	Logements (2)	
PC 971127 1101065	10/08/2011	Monsieur PAUL Vanius 48 Rue Low-Town 97150 SAINT MARTIN AE 408	48 rue Low Town Surélévation :	UPa	428 m²	Défavorable	Habitation	Mauvaise implantation, manque place de stationnemen
PC 971127 1101093	12/10/2011	M.Mme WILLAMS José Mario et Diana Héllen 14 Rue des Quenettes AM 206, AM 386	4 Impasse Alway RAMBAUD  Nouvelle construction :	UG	1381 m²	IRECEVABLE		SHON déclar supérieur à 17 m² tampon d'u Archi. OBLIGATOIR
PC 971127 1101090	10/10/2011	Monsieur BONNET Jean-Piérre 80 Rue L'étang de Chevrise 97150 SAINT MARTIN AW 0166	20 Impasse du Spi Baie Orientale  Nouvelle construction  Travaux sur construction existante :	υть	1506 m²	Favorable	Habitation	Tavaux sur existant 127 m²

### Collectivité de SAINT MARTIN 971127

### REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	<u>Décision</u>	Destination	OBSERVATION
PC 971127 1101097	15/11/2011	Monsieur BORE Marc Eric Laurent 19 Rue de Longvillier 97150 SAINT MARTIN AV 368	9 Rue Anse Marcel Cul de Cul Nouvelle construction :	UG	980 m²	Favorable	Logement	Extension de 80.00 m²
PC 971127 1101099	15/11/2011	Monsieur MAURIN Patrick Gustave 3 Résidence Mont de Fortune 97150 SAINT MARTIN AR 438	33 Rue du Jardin des Dins Rambaud Nouvelle construction :	UG	948 m²	Favorable	Habitation	
PC 971127 1101100	16/11/2011	M.Mme BALLET Myléne 12 Voie №2 les Hameaux de Rambaud 97150 SAINT MARTIN AO 255	12 Voie N°2 les Hameaux de Rambaud  Travaux sur construction existante : Pc 09/089 obtenue	UG	658 m²	Favorable	Logements (2)	
PC 971127 1001114 01	19/10/2011	Monsieur ANQUETIL Arnaud 4 rue de la Flibuste Oyster Pond 97150 SAINT MARTIN	4 Rue de la Flibuste Villa 1 Oyster Pond 97150 St Martin	Uta	1557 m²	Rejet	Extension	Dossier incomplet

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 1 - 2011

### Collectivité de SAINT MARTIN 971127

### REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie •	Décision	Destination	OBSERVATION
DP 971127 1102061	12/07/2011	SARL BRABZI 11 Rue du Fort Louis 97150 SAINT MARTIN AR 557	Hope Estate Division foncière : Piéce complémentaire déposez le 20/09/11	NC	5500 m²	Favorable	Division de la parcelle AR 557	Cr2ation de deux lots
PA 971127 1103004	02/09/2011	SNC VIRTUS 5 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN AB 336, AB 338, AB340, AC 322, AC 57	Route Départementale 208 Baie Nettlé	UΤ	25095 m²	Favorable	Création d'un lotissement (4 parcelles constructibles)	0
PA 971127 1103003	08/08/2011	Monsieur MARROQUIN Pablo 5 Impasse Silk Coton 97150 SAINT MARTIN AT 714	Lot 4 Lotissement Sunrise View Cul de Sac Division de terrain :	UG	1675 m²	Favorable	Division d'un lot	Lotisement SUNRISE VIEW Cul de Sac
PA 971127 1103002	26/07/2011	SNC VIRTUS/ACO A7 Résidence LE MAJESTIC 97190 LE GOSIER AW 4	Baie Orientale Griselle	INA ta	68500 m²	Favorable	4 parcelles constructibles 7 lots	Trois parcelle destinées à la voirie et espaces varb
PC 971127 1101089	06/10/2011	Madame BRYAN épse LAKE Berlynda Amique 41 Rue Jean-Luc HAMLET Bat 2, Appt 221 97150 SAINT MARTIN AO 245	6 Impasse de L'anse des Péres Friar's Bay Nouvelle construction :	UG	1400 m²	Favorable	Logements 6 491,79 m²	0
PC 971127 1101059	18/07/2011	SCI CARJOLY 51 Rue Belle-Plaine 97150 SAINT MARTIN BT 13,14,15	2 Impasse Daniel GUMBS Quartier D'orléans Nouvelle construction : Piéce complémentaire déposer le 28/07/11	UG	820 m²	Favorable	Commerce 274 m²	O
PC 971127 1101050	20/06/2011	Monsieur RODRIGUES MOREIRA Carlos 22 Rue de Concordia 97150 SAINT MARTIN BD134	29 Rue du Jardin Mont Vernon II Nouvelle construction :	UG	860 m²	Favorable	Commerce 257 m²	O
PC 971127 1101070	05/09/2011	JSC IMMO Chez SARL FIMAR 97122 BAIE- MAHAULT AB 311, AB 328	11 rue Red Pond Beach, LES TERRES BASSES. Nouvelle construction :	NBa	14499 m²	Favorable	Habitation 505 m²	0
PC 971127 1101082	28/09/2011	Monsieur FRICKER Philippe 41 Rue de la Falaise 97150 SAINT MARTIN	41A Rue de la Falaise Terres- Basses	NBa	10000 m²	Favorable	Habitation 173 m <sup>2</sup>	0

Salesi	BI 360	Nouvelle construction :					
PA 971127 1003002	ARNELL Jean Thierry 37 rue Belle Piaine Quartier Orléans 97150 Saint Martin	Grand Fond Quartier d' Orléans	UG	8250 m²	Favorable	Création d'un lotissement De 8 lots	0

# ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 2 - 2011

Prise en charge de fournitures scolaires : « LIBRAIRIE DES ILE	S»
ALVAREZ Bruno	88.00€
ALVAREZ Mayerly	129.70€
PINDI Bertine	130.00€
JERMIN Romancia	98.00€
FELIX Medgine	234.91€
MONFORT Dandy	161.11€
VASQUEZ Césarin	126.68€
FRIAZ Edward	121.69€
GERVAIS Widina	86.16€
TOMLINSON Chantal	127.60€
Prise en charge de fournitures scolaires : « PAPETERIE DES ILES DI	U NORD »
JERMIN Romancia	
(Personnes défavorisées et orientées par les assistantes sociales)	92.45€
Prise en charge des frais funéraires : « ST MARTIN FUNERAL HO	
ELLIS Guillaume	2000.00€
TOLENTINO Lenny Altagracia	
(Personnes indigentes et défavorisées)	2000.00€
IFFRA Carole	2100.00€
LAGUERRE	
(Personnes indigentes et défavorisées)	500.00€
Prise en charge de frais funéraires : « EMERALD FUNERAL HOI	VE »
BOIRARD Jean François	0000 000
(Personnes défavorisées)	2000.00€
Prise en charge de frais d'hospitalisation : « CENTRE HOSPITALIER LO	FLEMING »
DIAZ Mélanie	2200 400
(Epoux incarcéré – 2 enfants à charge – Epouse ne travaille pas)	3309.18€
Prise en charge de frais : « EDF »	004.400
BLANDIN Marc Albert	321.48€
DUZANT Olga	200 246
(Personnes indigentes et défavorisées)	306.24€
Prise en charge des frais : « GENERALE DES EAUX GUADELOU	
BLANDIN Marc Albert	316.23€
DUZANT Olga (Personnes indigentes et défeuerisées)	924.00€
(Personnes indigentes et défavorisées)	324.00€
TOTAL	15 173.40€

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 123 - 4 - 2011

### DECLARATION CONJOINTE D'INTENTION

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par le Président du Conseil Territorial, M. Frantz Gumbs, Country St. Maarten représenté par le premier Ministre, Mme Sarah Wescot-Williams et le Gouvernement Français, représenté par le Préfet de Saint Barthélemy et Saint-Martin, M. Jacques Simonnet (ci-après dénommés « cosignataires ») jugent qu'il est bénéfique d'intensifier la coopération sur l'île en prenant en compte :

- Le Traité de Concordia et le MOU (Memorandum of Understanding) de 2006
- Les récents changements institutionnels et l'évolution constante des entités politiques de St. Maarten et Saint-Martin,
- Les domaines de responsabilité commune et la nécessité d'une gestion rationnelle et responsable de l'environnement et des ressources partagées de l'île,
- La nécessité d'un développement durable et d'une coopération dans les domaines incluant mais non limités à la sécurité, au développement économique, à la santé, aux affaires sociales, à l'éducation, aux infrastructures, au commerce, à la gestion des catastrophes naturelles, à l'énergie, et au développement des ressources humaines.
- La nécessité, en général en matière de santé, des sociétés et d'un développement équilibré qui garantisse le bien-être des résidents de l'île,
- La forte interdépendance entre les deux parties de l'île,
- La nécessité d'un échange d'informations et d'études techniques dans des domaines significatifs,

### Plus particulièrement dans les domaines de :

### I. La sécurité

Les cosignataires ont l'intention de revitaliser la collaboration sur les questions de sécurité, mais également en matière de contrôles douaniers communs.

Par ailleurs, les cosignataires soutiennent la mise en œuvre d'entités communes afin de partager les données et les informations utiles à cette collaboration. Cela permettra une meilleure utilisation des structures de détention, mais également d'être plus efficace dans nos méthodes de lutte contre la criminalité et les trafics illégaux de drogue et humain, et ce, sur les deux parties de l'île. Un contrôle plus effectif des Eaux et de l'espace aérien de Saint-Martin et de Sint-Maarten constituera aussi une conséquence de ce dispositif de partage de données et d'informations.

### II. Santé, Main-d'œuvre, Santé publique, Education et Formation professionnelle:

Les cosignataires prévoient la mise en place d'outils permettant le partage des données et des informations, dans le but d'assurer une meilleure qualité des services rendus à la population. Ceci doit inclure, dans la mesure du possible, toutes les méthodes de rationalisation visant à une application des critères communs; ce, afin de faciliter les mouvements transfrontaliers et d'améliorer le développement des ressources humaines.

Les cosignataires reconnaissent le rôle crucial que l'éducation joue dans le développement social et économique des deux parties de l'île. Afin de promouvoir les améliorations en matière d'éducation sur les deux parties de l'île, il est proposé une collaboration à travers des actions dans les domaines de la professionnalisation de l'ensemble des acteurs, ainsi que l'adoption de pratiques éducatives innovantes.

Les cosignataires confirment le rôle crucial et stratégique de l'Education. Une charte de partenariat et d'entente sera signée entre la Collectivité de Saint-Martin, St. Maarten et l'Académie de la Guadeloupe.

### Sont retenus:

1) le principe d'un règlement explicite dans le cadre du partage d'informations concernant :

- a. les procédures et modalités d'inscription des élèves
- b. le partage des responsabilités entre les partenaires
- c. la gestion de l'absentéisme des élèves
- d. le cadre juridique des échanges entre étudiants et stagiaires
- e. le transport scolaire
- 2) L'instauration d'un groupe de travail chargé de la rédaction des documents relatifs à la prise en charge des risques encourus, lors des activités scolaires et périscolaires.
- 3) L'instauration d'un groupe de travail relatif aux échanges de pratiques et à la professionnalisation des enseignants et des acteurs impliqués dans la communauté éducative.

### III. Transport de personnes et de marchandises :

Les cosignataires prévoient la mise en place d'un document résumant l'ensemble des critères communs à appliquer aux véhicules et aux personnes circulant des deux cotés de la frontière. Ces critères devront s'appliquer d'une part aux autorisations de véhicules comme de personnes, et d'autre part à la mise en place d'itinéraires internationaux et locaux de déplacements, dans le respect des règles et réglementations des secteurs commerciaux.

### IV. Urbanisme et protection de l'environnement :

Les cosignataires prévoient de travailler à la mise en place et/ou à la construction de projets structurants visant à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de l'île.

Ceci inclut notamment des projets routiers communs et autres projets d'infrastructures, des programmes pour la prévention des inondations et autres phénomènes naturels, ainsi que des programmes de protection de l'environnement et des énergies renouvelables.

### V. Développement économique :

Les cosignataires envisagent la mise en place de programmes communs sur les thèmes du développement économique, et de la qualité de vie des résidents. Les actions dans ce domaine ne seront pas limitées au partage de données et au développement de projets communs.

Les cosignataires prévoient en outre de créer et de mettre en place des critères communs pour l'importation et la gestion de plantes, de l'élevage ainsi que des aspects quantitatifs et qualitatifs des biens de consommation. Favoriser le développement et la durabilité du secteur de la pèche comme moyen de diversifier le développement économique.

### VI. Gestion des catastrophes naturelles et protection civile

Les cosignataires s'engagent à mettre en place une coopération renforcée par une approche globale de la gestion des catastrophes naturelles. Cela inclut la prévention, la préparation, la réponse et la réhabilitation.

Différents outils pourraient alors être développés afin de réaliser des initiatives nationales en termes de préparation et de réponse. Cela comprend des programmes de formation et des exercices communs pour les professionnels de la protection civile, des projets de coopération, des procédures d'échanges d'informations, etc.

Par ces initiatives, les cosignataires ont pour objectif commun d'assurer une réponse efficace aux catastrophes qui peuvent toucher leurs concitoyens.

Les cosignataires souhaitent une approche émanant de la base et se dirigeant vers le haut, qui conduirait à une coopération avec la France, les Pays Bas, et l'Union Européenne Les cosignataires conviennent l'organisation d'au moins une réunion annuelle des autorités concernées, afin de gérer la réalisation d'une coopération transfrontalière, telle que présentée par les commissions techniques et de travail qui se réuniront au moins une fois par trimestre. Les cosignataires encouragent la continuité d'un dialogue ad hoc entre les partenaires et/ou les agences concernés à Saint-Martin/St. Maarten, dans le but de promouvoir la réalisation des initiatives contenues dans la présente déclaration d'intention.

Signé le :

Le président du Conseil Territorial Le Premier Ministre de Pays St. Maarten

Le préfet de Saint-Martin

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN Directeur de la publication : Frantz Gumbs

Edité par l'EURL Le Pélican Nautique

Période couverte : du 1er décembre 2011 au 31 décembre 2011

N° 31 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex. Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



	Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin  Tarif annuel: 25 euros
NO	M :
so	CIÉTÉ ;
AD	RESSE DE LIVRAISON :
	LÉPHONE :
AD	RESSE ÉLECTRONIQUE:

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante : Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin